

Règlement redevance pour l'occupation du domaine public - droit de place sur les marchés. - Conseil communal du 22 mars 2021.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté par le Conseil communal le 26/05/2008, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public - droit de place sur les marchés, voté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins commerciales entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir des taux de redevance différents selon que l'emplacement occupé par le commerçant ambulant ou le maraîcher se situe directement sur la Grand'Place et les rues adjacentes ou sur un emplacement décentré à la Place Émile De Lalieux ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir les montants dus par les ambulants occupants le domaine public lors d'évènements particuliers, tels que braderies et foire agricole, ou les marchés saisonniers ;

Considérant que la Ville a instauré un marché saisonnier prenant cours au mois d'avril, jusqu'à fin septembre inclus, situé sur la Place Lambert Schiffelers, ainsi que sur la Place Émile De Lalieux ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir les montants dus par les commerçants ambulants et les maraîchers occupants le domaine public lors de marchés saisonniers;

Considérant que pour le marché saisonnier se tenant Place Émile De Lalieux, la volonté est d'établir une homogénéité visuelle, telle que stipulé au chapitre II, article 16 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, et, de ce fait, il y lieu d'établir également une superficie minimale mise à disposition des demandeurs ;

Considérant que lors de la foire agricole, il convient d'appliquer des tarifs différenciés selon le type de produits proposés, la surface occupée pouvant fortement varier selon les exposants, en sorte qu'un tarif plus bas peut être prévu pour les exposants de matériels et machines agricoles, nécessitant une surface beaucoup plus importante pour l'exposition de leurs produits ;

Considérant que la foire agricole est un évènement qui vise à la promotion de la ruralité, du terroir et du folklore local, il est opportun que les associations sans but lucratif locales et les confréries nivelloises, puissent à cette occasion occuper le domaine public à titre gratuit ;
Considérant qu'il semble opportun d'appliquer des tarifs différenciés selon le lieu où se tient le marché sur le territoire communal, en fonction de la nature du marché (annuel, journalier, hebdomadaire ou saisonnier), ainsi qu'en fonction de la récurrence de participation des maraîchers à chacun de ces évènements ;

Considérant que pour l'activité se tenant Avenue Jules Mathieu, les taux de la redevance doivent être calculés par jour d'occupation et en fonction des mètres carrés pour les activités et marchés sur le territoire de la Ville en tenant compte de la spécificité de cet emplacement ;
Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier doit être formellement sollicité ; Que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 1^{er} mars 2021, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable le 11 mars 2021, concernant le projet de modification de la redevance pour l'occupation du domaine public - droit de place sur les marchés ;

Sur la proposition du Collège du 8 mars 2021 et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés, ainsi que pour les activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics telles que définies par l'article 20 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 2

La redevance est calculée par mètre carré et par jour de marché, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

La redevance sera calculée en prenant pour base un quadrilatère ayant pour côtés, d'une part, la longueur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion magasin, considéré au point où il est le plus long, et d'autre part, la profondeur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion magasin, considéré au point où il est le plus profond.

Il sera toujours considéré une profondeur de minimum 3 mètres pour le calcul de la surface occupée.

Taux applicables

Marché de la Grand'place et rues adjacentes à l'exception de la Place Émile De Lalieux

- Taux de base : le taux de base est de 1,40 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur telles que mesurée à l'article 1er.
- Au-delà de cette première surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur entre 3 et 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,30 EUR le mètre carré est appliqué.
- Au-delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,20 EUR est appliqué.

Marché de la Maillebotte se tenant le mercredi

- Taux de base : le taux de base est de 0,30 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au-delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurée à l'article 1er, un taux de 0,10 EUR est appliqué.

Marché de la Place Émile De Lalieux : marché mensuel (chaque premier samedi du mois) d'avril à septembre inclus

- Taux de base de 1,30 EUR par mètre carré pour un emplacement de 3 mètres de longueur sur trois mètres de profondeur.
- Les demandeurs peuvent introduire une demande pour plusieurs emplacements successifs ;

Place Lambert Schiffelers, marché saisonnier (d'avril à septembre inclus) :

- Taux de base : le taux de base est de 1,40 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au-delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,30 EUR est appliqué.
- Au-delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,20 EUR est appliqué.

Avenue Jules Mathieu, sur le terre-plein en bordure de l'espace destiné à la pratique du mini-golf, pour la période du 1 mars au 1 novembre

- Taux de base : le taux de base est de 1,00€ par mètre carré pour la surface occupée et par jour.

Zonings industriels :

- Taux de base : le taux de base est de 1,30 EUR/m² par semaine si l'emplacement est occupé les 5 jours de la semaine, ou 0,80 EUR/m² par jour d'occupation si l'emplacement est occupé moins de 5 jours par semaine. Cette redevance est payable mensuellement pour le 20 du mois qui précède l'occupation, par virement bancaire.

Article 3

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.
La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4

La redevance prévue à l'article 2 est majorée d'une redevance complémentaire pour le raccordement aux cabines électriques communales.

Les taux applicables sont les suivants :

- 5 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 16 ampères;
- 10 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 63 ampères.

Article 5

En cas de non-respect des dimensions de l'emplacement reprises sur l'abonnement ou le récépissé, un supplément de 20 % sera réclamé ; en cas de récidive un autre emplacement pourra être attribué.

Article 6

Les attributions d'emplacements s'exécutent conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté par le Conseil communal le 26/05/2008 et ses modifications ultérieures ;

Article 7

Pour le marché du Centre-Ville, le système d'abonnement donne droit aux réductions suivantes:

- Pour 12 semaines : 1 semaine gratuite ;
- Pour 23 semaines : 3 semaines gratuites ;
- Pour 45 semaines : 7 semaines gratuites,

L'abonnement est acquitté de façon trimestrielle, semestrielle ou à l'année.

• **L'abonnement annuel** doit être acquitté au plus tard à la date d'échéance indiqué sur l'invitation de payer. Dans les cas où le redevable n'aurait pas reçu l'invitation de payer, le paiement doit parvenir à l'administration au plus tard le 30 janvier de l'exercice.

• **L'abonnement semestriel** doit être acquitté, soit à la date de l'échéance indiquée sur l'invitation de payer, soit au plus tard :

- pour le premier semestre le 30 janvier de l'exercice ;
- pour le second semestre le 30 juillet de l'exercice ;

• **L'abonnement trimestriel** doit être acquitté, soit à la date de l'échéance indiquée sur l'invitation de payer, soit au plus tard :

- pour le premier trimestre le 30 janvier de l'exercice ;
- pour le second trimestre le 30 avril de l'exercice ;
- pour le troisième trimestre le 30 juin de l'exercice ;
- pour le quatrième trimestre le 30 octobre de l'exercice ;

Article 8

En les cas de non-paiement, les sanctions appliquées sont celles déterminées par le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Dans le cas où l'emplacement attribué à un abonné serait inoccupé pendant une période de six mois consécutifs, l'administration se réserve le droit de supprimer l'abonnement et de réattribuer l'emplacement.

Article 9

L'abonnement est payable par transfert postal ou bancaire.
En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 10

Le fait de refuser le paiement du droit de place, sur sommation de la Police, sera considéré comme étant de nature à troubler le bon ordre sur le marché.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation de payer à l'adresse mail taxes@nivelles.be.

Article 12

En cas de non-paiement à l'échéance une sommation de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 8 jours, du montant de la redevance. Celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé.

En cas de non-paiement au terme de la procédure précitée, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Article 13

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.